

# PRESCRIPTIONS MUNICIPALES RELATIVES AUX AUTORISATIONS ET TAXES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS PUBLICS, LES PROFESSIONS ARTISTIQUES - LES FORAINS ET LES MARCHES

\*\*\*\*\*

EN VERTU DE LA LOI DU 11.12.1984 SUR LES AUBERGES ET DEBITS DE BOISSONS (LADB) - DE SON REGLEMENT D'EXECUTION (RE), ET VU LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ, ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 23 SEPTEMBRE 1987 ET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 18 MARS 1988, LA MUNICIPALITE DECIDE :

## AVENANT 1 - ARTISTES AMBULANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les artistes ambulants, au bénéfice d'une patente cantonale visée au poste de police, peuvent se produire sur la voie publique aux endroits définis ci-après : 1/ sur la Place des Anciens-Fossés/derrière le magasin Migros, 2/ sur la Place des Anciens-Fossés/passage du magasin la COOP, 3/ sur la Place du Temple 4/ devant la Poste.

Un seul artiste pourra se produire par emplacement. Les musiciens ne se produiront pas plus de deux heures au même endroit.

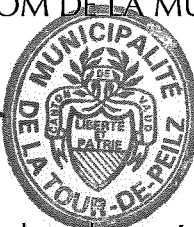
L'usage de radios, bandes enregistrées, tourne-disques ou autres moyens d'amplification est prohibé.

Adopté par la Municipalité de La Tour-de-Peilz, dans sa séance du 15 juin 1998.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

  
A. Matthéy



La secrétaire :

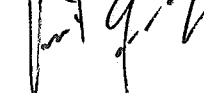
  
A. Chappuis

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, lors de sa séance du: 19 AOUT 1998

l'atteste



Le Chancelier



- 1 SEP. 1998

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le  
Elles sont rendues publiques par leur dépôt au Greffe municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

  
A. Matthéy



La secrétaire:

  
A. Chappuis